

# BGer 5A 413/2016 vom 18. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_413\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_413_2016)

FR: TF 5A 413/2016 du 18 août 2016

IT: TF 5A 413/2016 del 18 agosto 2016

## Regeste

accès au dossier de séquestre | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2 p. 351) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP ) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ); il est recevable sans égard à la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF). Le recourant, qui a été débouté par la juridiction précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 s.; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400). L' art. 42 al. 2 LTF exige que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 137 II 305 consid. 3.3 p. 310 s.), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 135 III 232 consid. 1.2 p. 234). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445 et les références).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral ne peut s'écarter des faits établis par l'autorité précédente que si ceux-ci l'ont été de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), c'est-à-dire que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1). En l'occurrence, les faits que le recourant relate aux pages 3 à 5 de son recours seront ignorés en tant qu'ils s'écartent de ceux contenus dans l'arrêt attaqué et que le recourant n'invoque, ni a fortiori ne démontre,

leur établissement arbitraire ou que leur correction influencerait sur le sort de la cause.

### **E. 3**

Le recourant fait grief à la Chambre de surveillance d'avoir violé l' art. 21 LP en déclarant irrecevable sa conclusion tendant à la restitution des pièces consultées par la créancière séquestrante suite à la décision de l'Office du 18 novembre 2015. Cette conclusion était recevable et devait être examinée, dès lors qu'elle tend à redresser les erreurs de la procédure de poursuite et non, comme retenu à tort par l'autorité cantonale, à la réparation du dommage subi. Le grief tombe à faux. Selon la jurisprudence, la plainte LP n'est pas ouverte au débiteur qui entend contester le droit de consulter les registres qui aurait indûment été accordé par l'office, faute d'un intérêt actuel et concret (" praktischer Verfahrenszweck "); le moyen à sa disposition, en cas de divulgation d'informations non autorisées, est l'action fondée sur la responsabilité de l'Etat au sens de l' art. 5 LP (arrêt 5A\_891/2015 du 14 avril 2016 consid. 4.4; dans le même sens: Autorité de surveillance du canton de Berne, 25 février 2010, in BISchK 2010 p. 248 consid. 4b, désapprouvé par SYLVAIN MARCHAND, in Précis de droit des poursuites, 2ème éd., 2013, p. 41; cf. ég. STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 3ème éd., 2016, n° 32 p. 38). Il s'ensuit que l'irrecevabilité prononcée à l'endroit de la conclusion en restitution des pièces dont la consultation a été autorisée à tort ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne soutient au demeurant pas que les conditions exceptionnelles permettant à l'autorité de surveillance de faire abstraction de l'intérêt actuel et concret comme condition de recevabilité étaient en l'occurrence réunies (cf. à ce sujet: ATF 128 III 465 consid. 1 i.f. et les arrêts cités).

### **E. 4**

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n' y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.